

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2016-393 concernant la constitution d'un Service de la sécurité incendie de la municipalité de Nominingue

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), lesquelles autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité, ainsi qu'à confier à une personne, l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie, ainsi que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4);

ATTENDU que la municipalité de Nominingue offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU la nécessité de mettre en place notamment un plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risques de la MRC d'Antoine-Labelle, qui a été adopté par la municipalité de Nominingue le 11 octobre 2005 par sa résolution numéro 2005.10.153;

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

ATTENDU l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

ATTENDU l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Service de la sécurité incendie de Nominingue (ci-après nommé le Service) de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 mars 2016.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 <u>DÉFINITIONS</u>

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

Conseil : le conseil de la municipalité de Nominingue.

Directeur général : Le directeur général de la municipalité de Nominingue.

Municipalité: La municipalité de Nominingue.

Service : Le service de la Sécurité incendie de la municipalité de Nominingue.

Directeur : Le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant.



ARTICLE 3 CONSTITUTION

Le Service est constitué par les présentes, par et pour la municipalité de Nominingue, afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.

ARTICLE 4 MANDAT DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

- 4.1 Le Service et chacun de ses membres sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les autres sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours aux personnes sinistrées et à leur évacuation d'urgence sur tout le territoire de la municipalité de Nominingue, ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a une entente à cet effet.
- 4.2 Le Service répond à tout appel annonçant qu'une urgence est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout autre territoire couvert par une entente à laquelle la Municipalité est partie.
- 4.3 Le Service intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire, ne s'étende d'un immeuble à l'autre.
- 4.4 Le Service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection, telles la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteurs portatifs, etc.
- 4.5 Le Service procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.
- 4.6 Le Service, dans le cadre des différentes ententes, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée par ses ententes conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la municipalité au moment de la demande.
- 4.7 Le rôle et la fonction du Service de Nominingue sont expressément limités à tenter d'intervenir sur le territoire sur lequel ce dernier a compétence en vertu d'une entente à cet effet, à la condition que le lieu d'intervention soit atteignable par voie routière ou toute autre voie qui ne met pas en danger la vie ou l'intégrité de ses membres et des équipements servant au combat incendie. En outre, l'intervention du Service, lors d'un incendie, est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition, des ressources humaines et de la topographie des lieux.

ARTICLE 5 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

5.1 Le Service est constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel. De plus, dans le cas où la gestion des effectifs le requiert, le Service peut comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du Service et dont le nombre est déterminé par le conseil.



- 5.2 Sur recommandation du comité de sélection prévu à cette fin, le conseil autorise par résolution la nomination des officiers à temps partiel nécessaires au fonctionnement du Service.
- 5.3 Le Service est composé de pompiers ayant les qualifications requises conformément au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.
- 5.4 Le conseil peut, sur recommandation du directeur général, augmenter ou diminuer le nombre de postes et/ou d'officiers nécessaires au bon fonctionnement des opérations.
- 5.5 Les pompiers à temps partiel sont rémunérés conformément aux dispositions établies par résolution du conseil.

ARTICLE 6 DIRECTION DU SERVICE

- 6.1 Le Service est sous la responsabilité du directeur nommé par le conseil municipal et qui répond directement du directeur général de la Municipalité ou son remplaçant.
- 6.2 Le directeur adjoint a la responsabilité de la direction du Service en l'absence du directeur, le cas échéant. Il doit de plus apporter son soutien au directeur du Service.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET EXIGENCES REQUISES

7.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du Service, le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans;
- Être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical;
- Réussir les examens d'aptitudes généralement reconnus, exigés le cas échéant, ainsi que l'entrevue;
- Conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du Service, subit un nouvel examen médical pour en attester;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire en obtenant un certificat de bonne conduite délivré par un Service de police compétent;
- Être titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du Service ou s'engager à l'obtenir dans le délai prescrit au moment de l'embauche;
- Détenir ou s'engager formellement à suivre des cours de formation propres à la fonction de pompier, conformément au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;
- Satisfaire à toutes autres conditions exigées par le conseil municipal.
- 7.2 La direction générale, en collaboration avec le directeur du Service, a la charge du recrutement du personnel.



7.3 Le conseil municipal, sur recommandation du directeur général, nomme par résolution les membres du Service.

ARTICLE 8 <u>TENUE INTÉGRALE DE COMBAT DES INCENDIES ET</u> <u>ÉQUIPEMENTS</u>

La tenue intégrale de combat et l'équipement nécessaire à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 9 AUTORITÉ

Les membres du Service doivent se conformer au présent règlement, aux directives émises par la direction générale ou le directeur, au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Nominingue, ainsi qu'aux règles de régie interne établies par le directeur.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE

10.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

- 10.1.1 Le directeur assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du Service, et il y demeure la seule autorité jusqu'à la remise du site d'intervention à son propriétaire ou à la personne ayant juridiction, et ce, tant que l'urgence dure. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4).
- 10.1.2 En l'absence du directeur sur les lieux de l'incendie ou autre sinistre, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.
- 10.1.3 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du directeur du lieu de l'urgence, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur sur les lieux de l'incendie ou autre sinistre, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

- 10.1.4 Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer sur tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.
- 10.1.5 Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur, ils peuvent également entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou porter secours.
- 10.1.6 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou



ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

- 10.1.7 Le directeur peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur.
- 10.1.8 Le directeur est autorisé à limiter, interrompre, prohiber ou détourner la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.
- 10.1.9 Autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.

10.2 Fin de l'urgence

Le directeur déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

10.3 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur.

10.4 Alimentation en énergie

Le directeur est autorisé à ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'il peut le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre lui-même.

10.5 Pouvoir de démolition

Le directeur est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

10.6 Pouvoir de requérir de l'aide

- 10.6.1 En cas d'incendie sur le territoire de la municipalité ou dans le ressort de son Service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, le cas échéant.
- 10.6.2 Le directeur peut accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens de son Service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 10.6.3 Lors d'une urgence, le directeur peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger des vies humaines et des biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une



piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit.

10.7 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur est autorisé à faire intervenir le Service ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, le cas échéant.

10.8 Demande d'aide d'une autre municipalité

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le Service ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable du requérant et, sur réception de la demande, le Service se rend sur les lieux aux frais de la requérante. Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la Municipalité, cette entente s'applique, sinon les tarifs établis à l'article 19.2 s'appliqueront.

10.9 Priorité

Le Service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

10.10 Recherche des causes et circonstances

Le directeur peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

- 10.10.1 Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- 10.10.2 Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- 10.10.3 Photographier les lieux et les objets;
- 10.10.4 Prendre copie des documents s'y trouvant;
- 10.10.5 Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- 10.10.6 Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

- 11.1 Le directeur du Service est chargé de l'application du présent règlement.
- 11.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 10.10, le directeur du Service ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du Service, en déterminer le point d'origine, les causes probables, ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.



- 11.3 Le directeur du Service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les lois et les règlements dans les délais prescrits. La transmission de l'information s'effectue à partir des formulaires média mis à la disposition du Service par le ministère de la Sécurité publique.
- 11.4 Le directeur doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :
 - 11.4.1 Qui a causé la mort;
 - 11.4.2 Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;
 - 11.4.3 Qui est un cas particulier spécifié par le ministère de la Sécurité publique.
- 11.5 Le directeur du Service est responsable de :
 - 11.5.1 La réalisation des obligations imposées au Service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
 - 11.5.2 L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à la disposition par la Municipalité;
 - 11.5.3 Mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie.
- 11.6 Le directeur du Service doit notamment :
 - 11.6.1 S'assurer en tout temps de la sécurité de son personnel;
 - 11.6.2 Voir à la gestion administrative du Service dans le cadre budgétaire alloué par le conseil;
 - 11.6.3 Aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
 - 11.6.4 Recommander au directeur général tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
 - 11.6.5 Formuler auprès du directeur général les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du Service, du recrutement du personnel, de la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, de l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
 - 11.6.6 Voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du Service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, et ce, en établissant un plan de formation en collaboration avec la direction générale;
 - 11.6.7 S'assurer que les équipements et les installations utilisés par le Service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à



ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé et remis à la direction générale de la Municipalité.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ

- 12.1 Le directeur du Service peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.
- 12.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

ARTICLE 13 INSPECTION

Le conseil autorise le directeur, tout agent de la paix, ainsi que les autres membres du Service à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'intérieur ou l'extérieur des propriétés immobilières ou mobilières ainsi que les maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements municipaux et/ou régionaux en rapport avec la protection contre les incendies y sont exécutés.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

ARTICLE 14 ASSURANCE

La Municipalité pourvoit le Service d'une couverture d'assurance vie et responsabilité civile, au bénéfice des membres de ce dernier.

ARTICLE 15 MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

- 15.1 Le directeur du Service peut recommander au directeur général de réprimander ou de suspendre tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Nominingue ou à tout autre règlement s'appliquant au Service.
- 15.2 Sur recommandation du directeur général, le conseil municipal peut, par voie de résolution, congédier, rétrograder, réprimander ou suspendre, tout membre du Service, incluant son directeur, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque empêche de quelque façon que ce soit par action ou omission le directeur du Service, son adjoint, les officiers ou les pompiers de pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété aux fins prévues par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement. Si l'empêchement est continu, il constitue une infraction jour par jour.



- 16.2 Quiconque gêne ou nuit de quelque façon que ce soit un officier ou un pompier du Service dans l'exercice de ses fonctions et ses devoirs commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 16.3 Quiconque obstrue, brise, détériore ou endommage un appareil ou un équipement du Service commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 16.4 Quiconque refuse ou gêne le passage des boyaux ou équipements sur un terrain privé situé sur le territoire de la Municipalité commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 16.5 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement pour laquelle une infraction spécifique n'est pas prévue par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 17 AMENDES

- 17.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 17.2 Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 17.3 En cas de récidive, l'amende est fixée à un montant minimum de six cents dollars (600 \$) et à un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et à un montant minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et à un montant maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 18 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un agent de la paix, le directeur du Service ou tout autre officier ou fonctionnaire de la municipalité de Nominingue dûment autorisé par résolution ou par règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 TARIFS

- 19.1 Les tarifs concernant les frais applicables et exigés pour l'intervention du Service sur le territoire de la Municipalité sont fixés en vertu des règlements de la Municipalité en vigueur.
- 19.2 Les tarifs concernant les frais applicables et exigés pour l'intervention du Service sur le territoire d'une autre municipalité sont fixés en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon tous les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.



ARTICLE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE SAISIE

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au *Code de procédure pénale*, chapitre C-25.1, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité incendie* (R.R.Q., chapitre S-3.4), une fois qu'ils ont été saisis.

ARTICLE 21 IMMUNITÉ

Chaque membre d'un Service de la sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le Service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 22.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter ses obligations à l'égard de la sécurité incendie à ce qui est prévu aux présentes.
- 22.2 Les obligations de la Municipalité à l'égard de la sécurité incendie expressément prévues au présent règlement sont, dans toutes circonstances, limitées et restreintes à la capacité à fournir de l'eau nécessaire en volume et pression.
- 22.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement, et ce, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles et votés par le conseil annuellement à ce sujet.
- 22.4 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire pour intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service à un service de pompiers à temps partiel.
- 22.5 La Municipalité ne peut être tenue responsable de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant ou découlant d'un manque ou de l'impossibilité d'obtenir l'eau nécessaire en volume ou en pression, à combattre efficacement un incendie.

ARTICLE 23 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, parti de règlement ou article de règlement de la Municipalité, relatif au même sujet.





ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le onzième jour d'avril deux mille seize (11 avril 2016).

Georges Décarie

Maire

François St-Amour Directeur général

Avis de motion: 14 mars 2016

Adoption du règlement : 11 avril 2016

Avis public: 14 avril 2016